

MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250

ARRÊTÉ

Réglementation de la pêche sur
le plan d'eau communal de Sagnat à
Bessines sur Gartempe pour la saison 2025

Madame La Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, article L 2213-1
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu l'avis du conseil d'administration de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Haute-Vienne
- Vu les propositions émises par l'AAPPMA « La Gartempe »
- Considérant qu'il convient de réglementer la pêche à la ligne sur le plan d'eau de Sagnat

Ouverture générale de la pêche en 2025 du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

Sauf :

- pour la pêche de la **truite** : ouverture du 1^{er} au 26 janvier inclus et du 8 mars au 31 décembre inclus ;

Des déversements de truites portions sont régulièrement réalisés par la Fédération sur ce plan d'eau. Afin de permettre à tous les pêcheurs d'avoir les mêmes chances de capture, **la pêche sera interdite sur le plan d'eau aux dates ci-après.** La réouverture du plan d'eau se fera le samedi matin suivant ;

- ✓ Fermeture : du 3 au 7 mars, du 17 au 18 avril ;
 - ✓ Ouverture le samedi : 8 mars et 19 avril.
- pour la pêche du **brochet** : fermeture du 27 janvier inclus au 25 avril inclus ;
 - pour la pêche du **sandre** : fermeture du 10 mars inclus au 13 juin inclus ;
 - pour la pêche du **Black-bass** : remise à l'eau obligatoire.

La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La pêche de nuit y est donc interdite.

Réglementation des prises :

Le nombre de prises et leurs tailles sont réglementés de la façon suivante :

- **Truite fario** : taille minimale de capture : 23 cm - 6 prises par jour et par pêcheur (fario ou arc-en-ciel) ;
- **Truite arc-en-ciel** : **pas de taille minimale de capture** - 6 prises par jour et par pêcheur (fario ou arc-en-ciel) ;
- **friture** : 2 kg par jour et par pêcheur (gardon, goujon, brème etc. hors carpes) ;
- **carpe** : 1 prise de moins de 4 kg par jour et par pêcheur ;
- **tanche** : 2 prises par jour et par pêcheur ;
- **perche** : remise à l'eau obligatoire des poissons d'une taille comprise entre 30 et 40 cm – quota de 10 prises par jour et par pêcheur pour les tailles inférieures à 30 cm et/ou supérieures à 40 cm
- **brochet** : mise en place d'une fenêtre de capture - taille minimale de capture : 60 cm – taille maximale de capture : 80 cm. Seuls peuvent être conservés les poissons d'une taille comprise entre 60 et 80 cm.
- **sandre** : taille minimale de capture : 50 cm
- **Black-bass** : remise à l'eau obligatoire

Carnassiers (brochets et sandres) : limités à 3 prises par jour et par pêcheur dont deux brochets au maximum.

Le transport vivant des carpes de plus de 60 cm est strictement interdit.

Zones de pêche interdites :

La pêche est interdite aux abords de la plage et en amont du plan d'eau. Les zones sont délimitées par des panneaux.

Cartes de pêche :

La pêche est ouverte à tous les détenteurs d'une carte de pêche départementale ou munie d'un timbre réciprocaire CHI, EGHO ou URNE pour les pêcheurs ayant déjà une carte d'un autre département.

Les cartes de pêche autorisées sur ce plan d'eau sont les suivantes :

- carte « Interfédérale personne majeure »
- ou • carte « Personne majeure » ;
- ou • carte « Découverte femme » ;
- ou • carte « Personne mineure » (*pour les enfants de 12 à 18 ans*) ;
- ou • carte « Découverte » (*pour les enfants de moins de 12 ans*) ;
- ou • carte « Journalière » (*valable une journée*) ;
- ou • carte « Vacances » (*valable 7 jours consécutifs*).

Modes de pêche :

La pêche ne peut s'exercer qu'avec l'aide de deux lignes au plus, montées au maximum avec 2 hameçons, sauf pour les titulaires d'une carte « Découverte femme » et « Découverte – de 12 ans » qui n'ont le droit de pêcher qu'avec une seule ligne.

Elles devront être placées à proximité directe du pêcheur et rester sous sa surveillance.

La pêche des écrevisses peut se pratiquer à l'aide de 6 balances maximum, leur diamètre ne doit pas dépasser 0,3 m et la maille du filet ne doit pas être inférieure à 10 mm.

La pêche et l'amorçage à l'asticot sont autorisés.

Navigation :

La navigation à l'aide d'une embarcation de quelque nature qu'il soit est interdite sur le plan d'eau à l'exception des bateaux de sécurité, de la Fédération, et des activités nautiques autorisées par la Commune. En ce sens, la pratique du paddle est autorisée du 15 juin au 31 août sur la partie comprise entre la chaussée de l'étang et la zone de baignade incluant les 2 rives droite et gauche du plan d'eau.

Les bateaux amorçeurs sont interdits.

Obligations – infractions – sanctions :

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à tout contrôle des agents commissionnés à cet effet.

Les infractions constatées au présent arrêté donneront lieu à des procès-verbaux. Les agents assermentés de la Fédération départementale de pêche et la Gendarmerie nationale sont compétents pour relever les infractions au présent arrêté.

Divers :

La pêche pourra être suspendue ou réservée par accord commun entre la Mairie, la Fédération de pêche et l'AAPPMA locale en cas de besoin (manifestations, vidange, concours de pêche, autres).

Affichage :

La présente réglementation sera affichée aux abords du plan d'eau sur les supports prévus à cet effet.

Fait et arrêté à Bessines, le 17 décembre 2024.

La Maire,
Andréa BROUILLE

